

ne peut être encouragé par aucun catholique sans une faute très grave.

Usant des pouvoirs formellement reconnus à notre autorité épiscopale par la dixième des règles de l'*index* publiées par ordre du Concile de Trente, nous défendons à tous nos diocésains sous peine de désobéissance grave et même des censures, d'encourager par leur souscription, de lire et même de garder en leur possession le susdit journal.

Sera la présente ordonnance envoyée à tous les membres du clergé de l'archidiocèse et publiée dans les journaux, afin que personne ne puisse prétexter ignorance. Elle sera lue dans les paroisses de la ville de Québec et des faubourgs ; et si quelque curé de la campagne a connaissance que ce journal soit reçu dans sa paroisse, il devra donner lecture de la présente ordonnance au prône le premier dimanche après réception.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre assistant-secrétaire, le dix-huitième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux.

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.



Par Monseigneur,

C.-A. MAROIS, Ptre.,
Assistant-secrétaire.

sudit journal
New-York,